

Canada
Province de Québec

Comté de Rimouski
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
203-14
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

RÈGLEMENT N^o

**RÈGLEMENT FIXANT LE
TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE,
DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
AINSI QUE LES TARIFS DE
COMPENSATION POUR LES
SERVICES DE LA COLLECTE
ET DISPOSITION DES
VIDANGES, DU SERVICE**

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Charles Sirois, conseiller à la séance ordinaire du Conseil, le 11 novembre 2013 (résolution 237-13);

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Julie Lacroix-Danis, appuyé par Charles Sirois et résolu unanimement que la municipalité de La Trinité-des-Monts ordonne et statue ce qui suit :

Article 1 NOMBRE DE VERSEMENTS

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300.00 \$ (trois cent dollars) pour chacune des unités d'évaluation, le compte est alors divisible en trois (3) versements égaux.

Article 2 ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

L'échéance pour le premier ou unique versement est fixée au trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxe.

L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 90ième jour de la première échéance mentionnée au premier paragraphe de l'article 2.

L'échéance du troisième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 90ième qui suit la date d'exigibilité du second versement mentionné au deuxième paragraphe de l'article 2.

Article 3 RECOURS

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui a fait ses versements selon les exigences prescrits à l'article 2.

Article 4

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2014

Article 5 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le montant des dépenses prévues pour 2014 s'élèvent à 768 421.00\$ et pour pouvoir au paiement de ces dépenses, le Conseil municipal fixe le taux de la taxe foncière générale à 1.428\$/100\$ pour l'année 2014. 0.0141\$/100\$ d'évaluation pour le Multifonctionnel et 0.0141\$/100\$ d'évaluation pour la taxe générale, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Article 6 TARIFS DE COMPENSATIONS

Le tarif de compensation "ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ORDURES MÉNAGÈRES, AINSI QUE LA CUEILLETTE ET DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES":

Le tarif de compensation " ÉGOUTS" est fixé à :

Chalet : 50,00 \$
Résidence : 100,00 \$
Commerce : 160,00 \$

Les tarifs de compensation pour le service des égouts sont fixés annuellement à :

Résidence ou logement : 145,00 \$
Commerce ou service : 202,50 \$
Terrains vagues : 57,50 \$

Pour la définition du mot "logement", l'on se réfère à celle accordée au règlement de zonage.

Logement signifie une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce, destinée à servir de domicile. Un logement comporte une entrée indépendante par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson et des installations sanitaires.

Le propriétaire du bâtiment devra payer le tarif ci-dessus, que lui-même, le locataire ou l'occupant se servent des égouts ou ne s'en servent pas.

Article 7 TAUX D'INTÉRÊTS

Le taux d'intérêts est fixé annuellement par résolution conformément à l'article 981 du Code municipal et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

Article 8

Le présent règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Avis de motion : 11 novembre 2013
Adoption : 30 janvier 2014
Affichage : 31 janvier 2014

MAIRE SUPPLÉANT

DIR. GÉN. ET SEC.-TRES.